

GE_GERICHTE ATAS/353/2018 vom 24. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_353_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/353/2018 du 24 avril 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/353/2018 del 24 aprile 2018

Volltext

Siégeant : Raphaël MARTIN, Président; Anny SANDMEIER et Maria Esther SPEDALIERO, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/558/2018 ATAS/353/2018 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 24 avril 2018 2ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée à GENÈVE

recourante

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE, sis Service juridique, rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

A/558/2018 - 2/2 - Vu la décision du 16 janvier 2018 de l'office de l'assurance-invalidité (ci-après : l'OAI) accordant à Madame A_____ (ci-après : l'intéressée ou la recourante) une indemnité journalière de CHF 0.- du 8 janvier 2018 au 8 avril 2018, calculée sur la base d'un revenu déterminant de CHF 0.- par an ; Vu le recours interjeté le 12 février 2018 par l'intéressée auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ci-après : CJCAS) contestant la date de début de son incapacité de travail, fixée par le service médical régional (ci-après : SMR) au 1er janvier 2015, considérant qu'elle devrait être fixée au 22 février 2014 ; Vu la réponse du 13 mars 2018 de l'OAI concluant au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée ; Attendu que par courrier du 16 avril 2018, la recourante a indiqué « souhaite[r] abandonner [son] recours contre la décision du 16 janvier 2018 concernant le calcul de [son] droit à des indemnités journalières AI. [...] Au vu de [sa] situation financière, de [son] état de santé et de la position intransigeante de l'office cantonal AI, [elle] préfère faire annuler [son] recours » ; Qu'il y a lieu de considérer ce courrier comme une déclaration de retrait du recours, ainsi que la CJCAS l'a écrit le 17 avril 2018 à l'intéressée, sans qu'elle ne s'y oppose.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie NIERMARÉCHAL

Le président

Raphaël MARTIN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.